



**ARRETE MUNICIPAL
POLICE
INTERDICTION DE CHASSE
INTERDICTION DE PECHE**

Numéro de l'acte	2025-632-SPORTQL
Nature de l'acte	Arrêté
Matière de l'acte	6.1.1

Nous, Benoît ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
- Le Code de la Route
- Le Code du Sport

CONSIDERANT : qu'en raison de l'organisation des Championnat de France de trail organisé par l'association Sportive de la Circonscription de la Police Audomaroise **le vendredi 6 juin 2025**, il apparaît indispensable et nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des participants et du public sur le site de Malhôve et l'étang Beauséjour.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La chasse sera interdite le vendredi 6 juin de 8H00 à 13H00 sur les étangs de Malhôve et de Beauséjour.

ARTICLE 2 : La pêche sera interdite sur l'ensemble du site de l'étang de Malhôve et de Beauséjour, le vendredi 6 juin 2025 de 8H00 à 13H00 pour éviter tout incident lors de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en la forme habituelle et sur les lieux faisant l'objet de cette interdiction.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Acte administratif certifié exécutoire

après publication ou notification

Le 13 MAI 2025

Monsieur le Maire

Benoit ROUSSEL

Maire de la commune

d'ARQUES

Benoit ROUSSEL

12 mai 2025